

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Dupont pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dupont se termine le 19 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dupont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75625

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Patrick Thérout a pris sa retraite le 24 août 2021;

ATTENDU QUE la juge Anne-Marie Jacques a pris sa retraite le 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE le juge Pierre Coderre a pris sa retraite le 7 septembre 2021;

ATTENDU QUE le juge Richard Côté prendra sa retraite le 11 septembre 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 septembre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), Monsieur Patrick Thérout, madame Anne-Marie Jacques et messieurs Pierre Coderre et Richard Côté, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 13 septembre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75630

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2021, 8 septembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03455, au-dessus de la rivière du Loup, sur le 6^e Rang Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :